

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DYCKERHOFF Gravières et Sablières Seltz

BORD DU RHIN
BP 38
67470 SELTZ

Code AIOT : 0006700164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement DYCKERHOFF Gravières et Sablières Seltz implanté Seltzer Grosswoerth - ZERC1 - 67470 SELTZ. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des installations, PPC (plan pluriannuel de contrôle) 2026, dans le but de vérifier les prescriptions applicables à l'installation : arrêté préfectoral d'autorisation du 11/10/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DYCKERHOFF Gravières et Sablières Seltz
- Seltzer Grosswoerth - ZERC1 - 67470 SELTZ
- Code AIOT : 0006700164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une gravière alluvionnaire et d'une installation de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 1.2.1/2 - 3.5	Sans objet
2	Incidents ou accident	Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 2.5	Sans objet
4	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 5.4.5	Sans objet
5	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 5.4.7	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 7.2.4	Sans objet
7	Milieu Naturel	Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité notable.

Toutefois, de nouveaux constats nécessitent des justificatifs dans un délai déterminé.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat. Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 1.2.1/2 - 3.5
Thèmes : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
1. 2510-1 tonnage Tonnage maximal annuel : 1 000 000 tonnes Tonnage moyen annuel : 865 000 tonnes 2517-1 station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (90 000m2)
2. L'autorisation d'exploitation de la carrière, est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté.
3.5 La côte minimale d'extraction est de + 60 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction

Constats :

Le tonnage extrait en 2025, soit près de 311 920 tonnes, reste dans les limites du tonnage maximal annuel autorisé.

Les travaux de remplacement du chariot de la drague, débutés fin avril 2025, se sont achevés à l'été 2025.

Le projet d'approfondissement de l'extraction jusqu'à une profondeur de 100 mètres, dans le cadre de l'autorisation actuelle, est toujours d'actualité. L'exploitant a mené une étude de faisabilité et de stabilité du plan d'eau pour une telle profondeur, et a indiqué en séance que les conclusions de cette étude sont favorables. Par ailleurs, il a précisé que la demande d'approfondissement à 100 mètres serait associée à une demande de prolongation de la durée d'autorisation de 12 années supplémentaires. Un porté à connaissance relatif à ce projet est en cours de rédaction par l'exploitant.

Note : Le caractère substantiel de cette modification, au regard des enjeux, reste à apprécier. Sans préjuger à ce stade d'une décision, l'inspection sollicite, pour qualifier ces modifications, une demande d'examen au cas par cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'inspection sollicite, pour qualifier les modifications souhaitées : l'approfondissement à 100m et la prolongation de 12 ans, une demande d'examen au cas par cas.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Incidents ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 2.5

Thèmes : Risques accidentels, Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

Constats :

Le 03/09/2025, un chaland a subi une surcharge et s'est renversé. Les mesures immédiates ont été prises pour sécuriser le site et prévenir tout risque de pollution. L'exploitant a procédé aux déclarations réglementaires nécessaires. L'activité a pu reprendre dès la semaine suivant l'incident. Les travaux de remise en état des compartiments étanches de la drague ont été finalisés au cours de la même semaine que l'incident. Les opérations de retournement du chaland se sont déroulées correctement et en toute sécurité. La cause du renversement est la surcharge du chaland, ayant entraîné son instabilité par manque de vigilance de l'opérateur.

Depuis cet événement, l'exploitant a renforcé le contrôle du chargement des chalands. Une caméra de surveillance du chaland a été installée. Par ailleurs, lorsque le peigne est plein et qu'un déversement dans le chaland est nécessaire, l'opérateur est désormais alerté par un signal sur son écran de contrôle, lui permettant de décider si le déversement est possible selon le niveau de remplissage du chaland. Un barrage flottant supplémentaire a également été acquis et les procédures d'urgence antipollution ont été améliorées. L'inspection relève une bonne gestion de l'incident et constate que l'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la survenue de ce type d'événement à l'avenir. Par ailleurs, un exercice d'urgence est prévu cette année, auquel sera associé un plongeur-pompier.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.5
Thèmes : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 3.2.1 : Plan d'exploitation Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté, à l'échelle 1/1500e. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert. Sur ce plan sont reportés : • les dates de levée ; • le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; • les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ; • les clôtures ou tout dispositif équivalent ; • les bords de la fouille ; • le périmètre d'extraction ; • les zones particulières de préservation écologiques ; • les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ; • les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10m de profondeur ; • la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ; • les installations de prélèvements d'eau ; • les exutoires de rejets dans la darse et dans le plan d'eau ; • l'emplacement exact du bornage ; • l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ; • les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ; • les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ; • les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; • les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Article 3.2.2 : Coupes

Des profils sont réalisés tous les 100 m tous les ans, dans les zones exploitées et dans les zones où sont constituées des zones de haut-fonds.

Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Les coupes présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté. Les pentes théoriques sont tracées à partir du bord de l'excavation, ou lorsque la limite du périmètre autorisée est dans une zone en eau, à partir du talus de référence en considérant un recul de 10 m par rapport au périmètre autorisé.

Les profils établis le 04/01/2018 par le cabinet de géomètres-experts Schaller-Roth-Simler servent de référence. Le talus de référence est représenté sur les coupes lors de leur mise à jour.

L'exploitant interprète les coupes conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent arrêté. Il vérifie notamment la conformité des pentes mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté. Les résultats sont consignés dans un registre.

3.5 La côte minimale d'extraction est de + 60 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan d'exploitation du 06/01/2026. Il est à noter que l'exploitant a défruté jusqu'à la cote de 52,83 m NGF sur une toute petite surface, alors que la profondeur autorisée est de + 60 m NGF.

L'exploitant a expliqué ce léger surcreusement par des aléas d'exploitation. Il a rappelé que le dirigeant précédent avait sollicité, par lettre et porté à connaissance adressés au préfet en novembre 2021, un approfondissement possible jusqu'à + 50 m NGF, et qu'un accord pour + 10 m NGF aurait été délivré à cette occasion.

La préfecture et l'inspection n'ont toutefois trouvé trace ni de cette demande ni d'un éventuel accord intervenu depuis novembre 2021. À la suite de la visite, l'exploitant a transmis ladite lettre et ledit porté à connaissance datés de 2021.

L'inspection demande à l'exploitant de produire tout échange justifiant l'envoi de ces documents en 2021, ainsi que l'accord éventuel qui s'en serait suivi. L'inspection rappelle, par ailleurs, à l'exploitant l'obligation de respecter la profondeur autorisée.

Les profils bathymétriques en travers datés du 06/01/2026, ont été transmis après la visite. Ces profils n'appellent pas d'observation particulière de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant de produire tout échange justifiant l'envoi des documents en 2021 portant sur un approfondissement de +10m NGF, ainsi que l'accord éventuel qui s'en serait suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 5.4.5
Thèmes : Risques chroniques, Eaux de procédés
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits. Les eaux de procédé sont traitées par décantation dans 3 bassins disposés en série (bassin n° 1 : 4385 m ³ , bassin n° 2 : 4270 m ³ et bassin n° 3 : 1475 m ³) avant rejet par surverse dans le plan d'eau d'exploitation. Le circuit de traitement est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé est prévu en cas de rejet accidentel. La concentration en matières en suspension totales (MEST) des effluents rejetés dans le plan d'eau est inférieure à 500 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et à 1000 mg/l pour un prélèvement instantané. L'exploitant fait réaliser deux fois par an, des mesures permettant de vérifier la conformité des rejets aux présentes dispositions.
Constats : Il est rappelé que la sortie de bassin est localisée en un point du plan d'eau qui ne sera plus jamais défruité, à proximité de la zone de haut fond actuellement en cours de réalisation dans le cadre de la remise en état. L'exploitant a fait réaliser des mesures de matières en suspension (MES) en plusieurs points situés à des distances croissantes de la sortie des bassins. Lors de la campagne du 17/10/2025, les résultats relevés sont les suivants : 4 600 mg/L en sortie de bassins, 3 500 mg/L à proximité immédiate (zone de mélange), 26 mg/L à 30 mètres du point de rejet, et 12 mg/L au point de référence hors influence (point gravière). Il peut ainsi être constaté que les concentrations en MES redescendent rapidement en deçà de la valeur limite d'émission (VLE) applicable, fixée à 1000 mg/L. L'exploitant finalise le porté à connaissance sollicité lors de la précédente visite, afin de détailler cette situation et de demander une éventuelle modification de VLE de la mesure en sortie de bassin.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 5.4.7
Thèmes : Risques chroniques, Eaux pluviales+ eaux de nettoyage
Prescription contrôlée : Ces eaux doivent être canalisées. Elles sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies (...) Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST - DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité des rejets aux présentes dispositions. Il fait également réaliser

une mesure en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité des rejets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Au point Darse 2 (rejet proche de la station de traitement), les MES sont de 110 mg/L en octobre 2025. Le point de la Darse 1 n'a plus lieu d'être (point historique) au regard de l'organisation actuelle du site. Il est rappelé que l'eau éventuellement rejetée en Darse 1 provient du tunnel de pré-stockage, lequel ne génère pratiquement jamais d'eau. L'exploitant a indiqué que le process a été optimisé depuis plusieurs années afin que le matériau arrivant à cet endroit soit quasiment sec. Le peu d'eau résiduelle s'infiltre dans le sol. Ce point de rejet devient ainsi obsolète. L'exploitant intégrera cet aspect dans son porté à connaissance, en vue de la modification de l'arrêté en vigueur. L'exploitant a fait réaliser, le 12/02/2026, par un organisme compétent, une mesure en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Les hydrocarbures totaux sont inférieurs à 0,50 mg/l pour une VLE de 10 mg/l en sortie du séparateur. L'exploitant a intégré cette analyse dans son plan de surveillance annuel. Il a été constaté que le cadre GIDAF ne reflète pas exactement l'exhaustivité de la surveillance du site : il manque notamment certains points. L'inspection, à la demande de l'exploitant, se chargera de procéder aux modifications nécessaires du cadre, et en informera l'exploitant afin que celui-ci puisse compléter les prochaines campagnes.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 7.2.4
Thèmes : Risques chroniques, Surveillance_Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant décembre 2019 puis tous les 5 ans. La mesure de l'émergence est réalisée au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche (camping du Salmengrund). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Un contrôle du niveau de bruit a été réalisé le 08/10/2025. Il n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2019, article 2.1.2
Thèmes : Autre, Mesures d'évitement et d'accompagnement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : • les berges remises en état et les espèces végétales (notamment les phragmites) qui y sont présentes sont maintenues en l'état ; • la mare située au Sud des terrains décapés est maintenue et ne fait l'objet d'aucun remblaiement ou modification ; • les nids de Bergeronnette grise présents dans l'emprise du périmètre autorisé (installations de traitement et station de transit) sont localisés au sol et protégés. Dans ce cadre, les nids sont repérés chaque année par un ornithologue au début de la période de nidification ; • les travaux d'entretien de la couverture végétale sont réalisés hors période de nidification des oiseaux nicheurs. Ils sont réalisés de septembre à février inclus ; • les espèces invasives identifiées dans l'emprise du périmètre font l'objet d'un traitement adapté (pas d'utilisation de produits phytosanitaires).
Constats : Le rapport 2025 du « suivi de la bergeronnette grise et avifaune » réalisé en septembre 2025 a été transmis à l'inspection. Le site reste un endroit privilégié de richesse avifaunistique. La LPO encourage la protection des sites de reproduction d'autres espèces comme les hirondelles de rivage, le petit gravelot et la création et la mise en place d'un radeau à Sterne pierregarin. L'exploitant a fait le nécessaire. L'inspection a pu constater la présence du radeau à sterne pierregarin. Le suivi et l'entretien du site et des espèces invasives a été fait en 2025 ; le site est propre. A l'initiative de la direction et des salariés, un potager partagé a été créé pour les salariés sur le site.
Type de suite proposée : Sans suite
